

Réglementation en vigueur dans le domaine des eaux souterraines

Quelle est la réglementation en vigueur dans le domaine des eaux souterraines ? Dans quels textes réglementaires, traitant de l'urbanisme et l'aménagement, la retrouve-t-on ?



Contexte législatif européen et national

L'approche européenne est indispensable pour la gestion des cours d'eau et masses d'eau souterraine présents dans les pays de l'Union européenne.

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

Cette directive a été traduite dans le droit français par **la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006 qui introduit des principes tels que la gestion équilibrée des ressources en eau, l'adaptation aux changements climatiques.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).



Contexte réglementaire national

Quels sont les codes réglementaires qui prennent en compte les eaux souterraines, et comment sont-elles intégrées ?

Pour chaque code réglementaire et contenu associé traitant de la problématique eau souterraine, les fiches thématiques outils correspondantes sont citées ci-après.



Impacts d'aménagements souterrains sur la nappe (d'après l'illustration de Michel Balme, IAH, 2007)

Code
minier

Tout sondage de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré à l'ingénieur en chef des mines (**article 131**).

7

Fiche 7
Forages domestiques

Réglementation relative aux opérations de recherche et l'exploitation de gîtes géothermiques.

10

Fiche 10
Géothermie

Définit la **nomenclature Eau** : liste d'installation, Ouvrages, Travaux et Activités (**IOTA**), à fin non domestiques, ayant une influence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Les **IOTA** sont soumis aux régimes de l'autorisation ou de la déclaration selon l'importance de leur impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (**articles R214-1 et suivants**).

Le projet doit s'accompagner d'une notice d'incidence exposant les mesures compensatoires prévues : un **dossier loi sur l'eau**.

4

Fiche 4
Nouveaux besoins
en eau

5

Fiche 5
Étude hydrogéologique

10

Fiche 10
Géothermie

Définit les **zones d'alimentation des captages d'eau potable** où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource (**article L211-3-11-5**).

8

Fiche 8
Captage

Définit les **règles générales de préservation de la qualité des eaux souterraines** et les dispositions pour assurer une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**.

Pour assurer celle-ci des prescriptions peuvent être fixées par décret, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable (**article L211-3-11-2**).

6

Fiche 6
Ressources stratégiquesCode
de
l'environnement

Confère au Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) une véritable valeur réglementaire. Ce dernier fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de **protection quantitative et qualitative de la ressource en eau**. Il décline au niveau d'un bassin versant (eaux superficielles) ou d'une nappe d'eau souterraine, les actions et moyens à mettre en œuvre pour gérer et garantir au mieux les usages de l'eau. (**articles L212-5-1, R212-46 et R 212-47**).

14

Fiche 14
Gestion des eaux

Définit des **Zones de Répartition des Eaux (ZRE)**, qui sont des zones (bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères) où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral. Ce classement se traduit réglementairement par un abaissement des seuils de procédure loi sur l'eau (**articles L.211-2 et L.211-3 ; décrets n°94-354 du 29 avril 1994 et n°2003-869 du 11 septembre 2003**).

4

Fiche 4
Nouveaux besoins
en eau

Code de la santé publique

L'utilisation de l'eau d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire (**article L1321-7**). Un usage non unifamilial de l'eau pour la consommation humaine est soumis à autorisation préfectorale.

7 Fiche 7 Forages domestiques

Pour les forages destinés à un usage alimentaire, notamment l'eau destinée à la consommation humaine ou utilisée dans l'industrie agroalimentaire, le prélèvement d'eau est soumis à autorisation (**articles R1321-6 à R1321-10 et R1322-4**) auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et des délégations territoriales.

8 Fiche 8 Captage

9 Fiche 9 Assainissement

Les captages destinés à l'alimentation potable doivent être protégés par un périmètre de protection : immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont reportés dans la DUP (**articles L1231-2 et R1321-13**).

8 Fiche 8 Captage

Code général des collectivités publiques

Prévoit qu'un prélèvement de moins de 1000 m³/an est considéré comme "à usage domestique". Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie au titre de l'article **L. 2224-9** du Code Général des Collectivités Territoriales (**décret n°2008-652** du 2 juillet 2008 et arrêté du 17 décembre 2008).

7 Fiche 7 Forages domestiques

Tout dispositif d'utilisation d'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs fait l'objet d'une déclaration du maire de la commune concernée, dans les conditions prévues à l'article **L. 224-9** du Code général des collectivités publiques.

7 Fiche 7 Forages domestiques

Régit le zonage d'assainissement collectif / non collectif (**article L224-10**).

9 Fiche 9 Assainissement

11 Fiche 11 Désimperméabiliser

Code de l'urbanisme

Le SCoT (**articles L. 111-1-1 et L. 122-1**), le PLU (**article L. 123-1**) et les cartes communales (article **L. 124-2**) doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE.

6 Fiche 6 Ressources stratégiques
8 Fiche 8 Captage

Le SCoT, le PLU et les cartes communales visent à protéger et à préserver la **qualité de l'eau** (**art. L. 101-2**).

6 Fiche 6 Ressources stratégiques
8 Fiche 8 Captage

Code rural

Définit la mise en place d'un point d'action visant à préserver et protéger les zones d'alimentation des captages d'eau potable (**articles R. 114-1 à R. 114-10**).

8 Fiche 8 Captage

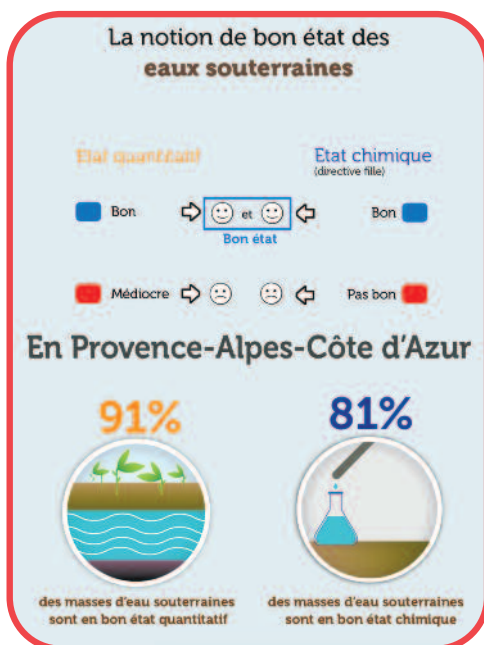


Les outils réglementaires et de suivi des eaux souterraines

Au niveau européen, la Directive cadre sur l'eau (DCE) impose de mettre en place des programmes de surveillance pour connaître l'état des milieux aquatiques et identifier les causes de leur dégradation, de façon à orienter puis évaluer les actions à mettre en œuvre pour atteindre le bon état. Les réseaux de suivi de l'état quantitatif et qualitatif des eaux souterraines sont portés par les services de l'État et ses établissements publics.

En matière de **définition et d'évaluation du bon état des eaux souterraines**, la DCE stipule que les masses d'eau souterraines doivent être dans un état chimique et en quantité suffisante pour permettre de satisfaire les besoins d'usage (en particulier pour l'alimentation en eau potable) tout en continuant d'alimenter de manière satisfaisante (en quantité et qualité) les milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, zones humides) qui en dépendent sans remettre en cause l'atteinte du bon état de ces derniers.

Les réseaux de surveillance s'intéressent d'une part à l'état quantitatif des eaux souterraines et d'autre part à leur état chimique.



Les sites des contrôles de surveillance et opérationnel de l'état chimique des eaux souterraines sont au nombre de 64 au titre du réseau de contrôle de surveillance (RCS) et 60 au titre du réseau de contrôle opérationnel (RCO). Ce qui représente 75 % des masses d'eau souterraine qui sont suivies au titre de l'état chimique.

Par ailleurs, 96 stations permettent de surveiller l'état quantitatif des eaux souterraines de la région. Parmi ces stations, certaines ont été définies comme points stratégiques de référence afin de suivre les mesures de gestion quantitative sur les eaux souterraines en déséquilibre quantitatif.

[source : Atlas régional des mesures territorialisées du SDAGE 2016-2021 Provence-Alpes-Côte d'Azur]

L'état des eaux en Provence-Alpes-Côte d'Azur
© Regard sur l'eau en Provence-Alpes-Côte d'Azur
Observatoire régional de l'eau et des milieux aquatiques, 2017

Pour aller plus loin

> **Légifrance**
www.legifrance.gouv.fr

> **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)**
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

> **Directions départementales des territoires et de la mer (DDT(M))**
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

> **Agence régionale de santé (ARS)**
www.ars.sante.fr

> **Bassin Rhône Méditerranée Corse pour consulter le SDAGE dans son intégralité**
www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php

> **Consultation et carte de situation des SAGE**
www.gesteau.fr/sage/sites_internet.php

> **Carte du classement ZRE sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse**
www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quantite/classement_zre.php